

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2010-241 du 1er mars 2010

DECRET n° 2010-241 du 1er mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-154 du 9 février 1995 portant création du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur, créé par décret n°95-154 du 9 février 1995, avait pour mission, en tant qu'organe consultatif, d'apporter sa contribution à l'action du Gouvernement en matière de gestion, de protection et promotion de nos compatriotes expatriés tout en servant de relai entre l'Etat et les associations des Sénégalais de l'Extérieur. En application dudit décret, des élections des délégués ont été organisées le 27 septembre 1998 et les résultats ont été proclamés par arrêté n° 8557 du 19 novembre 1998.

La première Assemblée générale dudit Conseil a eu lieu du 21 au 26 janvier 1999 à Dakar. Depuis lors, il a été constaté une paralysie de cette structure dans son fonctionnement.

Cette léthargie est due à un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer :

- ▶ l'absence de réunions des organes directeurs, notamment le Bureau du Conseil ;
- ▶ la non prise en charge des frais de transport et d'hébergement des délégués ;
- ▶ l'absence de moyens financiers pour le fonctionnement du Conseil et du Secrétariat permanent.

Vu l'importance de cette structure dont le rayonnement s'étend sur cinq zones géographiques couvrant presque le monde entier, sauf l'Océanie, sa redynamisation est un impératif pour une meilleure prise en charge des préoccupations des Sénégalais de l'Extérieur.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour objet d'abroger et de remplacer le décret n°95-154 du 9 février 1995 portant création du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur pour permettre un fonctionnement régulier et une redynamisation de cette structure consultative en proposant les mesures suivantes :

- ▶ la révision de la répartition des membres entre les élus et les nommés qui sont respectivement de trente et de quarante cinq (article 3) ;
- ▶ la présidence du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur n'est plus assurée par le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur mais par une personnalité désignée par le Président de la République parmi les délégués (article 4) ;
- ▶ la prise en charge par l'Administration des frais de place et d'hébergement des délégués lors des réunions du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (article 8) ;
- ▶ la possibilité pour le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur de convoquer aussi bien des sessions ordinaires que des sessions extraordinaires (article 8) ;
- ▶ pour la période transitoire, le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur fonctionne d'une part avec des personnalités désignées par le Président de la République et d'autre part avec d'anciens membres élus qui, malgré l'expiration de leur mandat, n'ont pas quitté définitivement leur pays de résidence et n'ont pas perdu les qualités et statuts pour lesquels ils étaient membres du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (article 11) ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

Décrète :

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, un organe consultatif dénommé « Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (CSSE) ».

Art. 2. - Le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur a pour missions :

- ▶ de donner son avis et de formuler des recommandations dans le cadre de l'élaboration et de la mise en application de la politique gouvernementale en matière de gestion, de protection et de promotion des Sénégalais de l'Extérieur ;
- ▶ de collecter et de transmettre des informations sur les préoccupations majeure des Sénégalais de

l'Extérieur, en vue de leur prise en compte effective par le Gouvernement et l'Administration ;

► de contribuer à une meilleure prise en charge des préoccupations de l'émigré Sénégalais de retour temporaire ou définitif, en vue d'améliorer les conditions de sa réinsertion.

Art. 3. - Le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est composé de soixante quinze délégués dont :

- trente élus par un collège électoral formé de représentants désignés par les associations de ressortissants Sénégalais, reconnues par les autorités des pays de résidence, et régulièrement enregistrées auprès des missions diplomatiques ou consulaires couvrant les aires géographiques de résidence de ces Sénégalais. Ne sont éligibles en cette qualité de Délégué que les représentants désignés par les Associations définies ci-dessus ;
- quarante cinq désignés par le Président de la République.

La qualité de membre du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est incompatible avec les fonctions de Député, de Sénateur, de membre du Conseil Economique et Social et de membre du Gouvernement.

Elle se perd par :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) radiation par l'Assemblée générale pour faute grave ;
- d) perte des droits civiques et politiques ;
- e) renonciation à la nationalité Sénégalaise ;
- f) départ définitif du pays de résidence.

Art. 4. - Le Président du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est nommé par le Président de la République parmi les membres qui le composent sur proposition du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 5. - L'élection des Délégués au Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur se déroule au scrutin proportionnel de liste. Le scrutin est secret et s'effectue sous la supervision des Chefs de Poste, dans les Missions diplomatiques ou consulaires, ou dans tous autres locaux habilités à cet effet.

Art. 6. - Les Délégués au Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur exercent leur mandat pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Art. 7. - Les organes du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur sont constitués par l'Assemblée générale et le Secrétariat permanent.

Art. 8. - Le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur tient, sur convocation de son Président ou du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, une Assemblée générale en session ordinaire, tous les deux ans, ou en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Les frais de déplacement et d'hébergement afférents à ces sessions sont pris en charge par l'Administration.

Art. 9. - Le Secrétariat permanent du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est assuré par la Direction des Affaires Sociales du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 10. - Un arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur fixera les modalités d'application du présent décret et notamment les règles d'organisation des élections prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Art. 11. - En attendant son renouvellement général, le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur fonctionne d'une part avec des personnalités désignées par le Président de la République et d'autre part avec d'anciens membres élus qui, malgré l'expiration de leur mandat, n'ont pas quitté définitivement leur pays de résidence et n'ont pas perdu les qualités et statuts pour lesquels ils étaient membres du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 12. - Le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le, 1er mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

<http://www.jo.gouv.sn>